



Nom: MARTIN Prénom: Sophie

2,65

Professeur/Professeure:

Epreuve: Procédure générale Date: 16.01.23

VOLET PÉNAL

0,7

1)

1.1 Est qu'événu selon 111 al. 1 CPP toute personne soupçonné par les autorités d'avoir commis une infraction. Est une autorité notamment la Ministère public selon 12 et. 6 CPP. Pierre est soupçonné d'avoir commis un vol (139 CP), un dommage à la propriété (144 CP) et une violation de domicile (186 CP) par le procureur. Il a donc le statut de qu'événu.

1.2 Selon 380 CPP, les décisions quel-fois de nos-sujets à recours ne peuvent être cotéquis par aucun moyen de recours qu'événu par le CPP. En vertu de 309 al. 3 par. 3 CPP, l'ordonnance d'ouverture d'instruction n'est pas sujette à recours. Pierre ne peut donc pas la contester.

0,6

~~2) En vertu de 149 al. 1 CPP, les parties ont le droit et arrivés à l'administration des preuves par le Ministère public. Et la qualité de partie notamment la partie plaignante~~

2.1. Est lésé selon 115 al. 1 CPP toute personne directement lésé par une infraction. Le patrimoine de Jules est lésé par la destruction de sa porte et sa liberté personnelle est atteinte par la violation de domicile. Il est donc lésé. En déposant une plainte pénale à l'encontre de Jules, Pierre,

Jules déclare explicitement vouloir participer à la procédure comme demandeur en peine (118 cl. 1 au cl. 2 CPP).

Il est agi avant que l'acte ne dépose une acte d'accusation (325 CPP) soit avant la clôture de la procédure préliminaire (328 cl. 1 CPP) et donc de n'est valablement constitué partie plaignante (118 cl. 3 CPP).

Jules a donc le statut de partie plaignante. Il a donc qualité de partie au sens de 104 cl. 1 lit. b CPP.

+ 118 CPP

2.2 Selon 147 cl. 1 CPP, les parties peuvent participer à l'administration des preuves, soit notamment aux interrogatoires.

Ce droit fait partie du droit d'être entendu à vertu de 107 cl. 1 lit. b CPP. Jules est partie à la procédure (supra 1.2) et rien n'indique que ce droit doit être restreint à vertu de 108 CPP.

renvoyant aux art. 147 m CPP

2.3

Cette décision est une décision de procédure, et non de droit, qui n'est ouvert qu'aux jugements de première instance de la procédure (398 cl. 1 CPP) ne sera pas recevable. Le recours sera donc recevable (394 lit. a CPP) contre la décision du Ministère public (393 cl. 1 lit. a CPP) formé pour violation du droit de Jules d'être entendu (393 cl. 2 lit. a CPP), Jules ayant la qualité pour agir au sens de 382 cl. 1 CPP.

Jules forme donc agir et recours contre cette décision.

+ 312 CPP

3. Jules Pierre est prévenu (supra 1.1) et a donc le droit à la défense prévue selon 120 cl. 1 CPP. En tant que prévenu, il doit notamment avoir un défenseur lorsque

0,6

La détention provisoire a excédé 10 jours selon 130 et. a CPP. Pierre a été détenu pendant 2 semaines, soit 14 jours. Il doit donc avoir un défenseur obligatoire. Le directeur de la procédure, soit avant pendant la procédure préliminaire le ministre public <sup>(MP)</sup> (61 et. a CPP) doit pour avant de fournir immédiatement à Pierre un défenseur obligatoire après l'ouverture de l'instruction et avant l'audience <sup>1ère</sup> per de MP selon la jurisprudence de 131 et. 2 CPP. Le MP devant se contenter de désigner un défenseur d'office en cas de défense obligatoire lorsque le prévenu ne désigne pas de défenseur privé.\* Pierre est prévenu <sup>(III CPP)</sup>. Il ne s'agit pas de défense obligatoire (130 et. a CPP). Il n'a pas désigné de défenseur privé et le MP doit donc ordonner la défense d'office à partir de 132 et. 1 et. a et. 1 CPP). Le refus d'ordonner une défense d'office n'est donc pas conforme au droit.

ins. \* 132 et. 1  
et. a et. 1  
CPP

(1)  
Une audition sans son avocat est donc non conforme au droit.

0,25

B1 am 142 et. 1  
CPP

131 III CPP  
+ 141 I CPP

1. En vertu de 159 et. 1 CPP, Pierre Pierre est prévenu (111 et. 1 CPP, 2ème al. 1) et a donc le droit à ce que son défenseur soit présent lors d'interrogatoire même par la police (159 et. 1 CPP).<sup>(1)</sup>  
<sup>(2)</sup> Au cas d'insuffisance <sup>de la</sup> de 140 <sup>(3)</sup> CPP n'est révisé, donc l'audition sera relativement insuffisante selon 141 et. 2 CPP et exige une phase des intérêts et de l'éclaircissement d'une éventuelle infraction grave et les droits du prévenu.<sup>(4)</sup>

(2) En vertu de 139 et. 1 CPP, le tribunal examinera les preuves lites proposées et émettra le verdict. L'audition n'est cependant pas lites (supra).

~~est le~~ que (4)

0,3

5.1 Robert n'est soupçonné d'aucune infraction par les autorités et n'est donc pas peiné (111 c. 1 CPP). Aucun de ses droits n'est touché et il n'est donc pas lésé (115 CPP), victime (116 CPP) ou partie plaignante (118 CPP). Il ne renferme aucune hypothèque de PAOR de 178 CPP. Il ~~est~~ <sup>doit</sup> donc <sup>être</sup> entendu comme témoin au no de 162 CPP.

Le statut de PAOR upon Robert n'est pas conforme au droit. Les mineurs ne sont appelés comme PAOR que s'ils ont moins de 15 ans (178 et. 6 CPP) et qui n'est pas le cas puisque Robert a 17 ans.

5/2

0,3

6. Robert est entendu comme témoin (162 CPP). Il a plus de 15 ans et est capable de discernement, donc il a le statut de témoin (163 c. 1 CPP). Il aura donc l'obligation de témoigner et dire la vérité (163 c. 2 CPP) sous serment des repr. juridiques de 168 m CPP.

Sans information sur la profession de Robert, seul 168 CPP entre en ligne de compte. Robert est le fils de Pierre, soit son parent en ligne directe. Il peut donc valablement représenter de témoigner selon 168 c. 1 et. c CPP.

Robert n'est pas obligé de répondre aux questions posées.

0,2

7. ~~Dans un procès civil, le renvoi en jugement est finie~~  
viol de l'interdiction de la double poursuite si le lin in  
idem de 4(1) Prot. 7 CFDM et 11 c. 1 CPP. En effet,  
~~l'arrêt (promesse de mariage) a déjà de tribunal général~~  
c de jù renvoie Pierre capable notamment du vol des  
bijoux. Il ne doit pas être poursuivi à nouveau



Nom: MARTIN

Prénom: Sophie

Professeur/Professeure:

Epreuve: PROCÉDURE ~~CIVILE~~ PÉNALE

Date: 16.01.23

0,7

+320 CPP

P. Pierre ayant déjà été condamné pour les faits qui lui sont reprochés, il est définitivement impossible pour le TPI de ZH de rendre un jugement à vertu de "ne bis in idem" (supra 7) et le TPI rendra une décision de classement (329 et 4 CPP).